PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPIDELOR

1, rue de la libération
88360 FERDRUPT

Références : S-22-169RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement SPIDELOR implanté 1, rue de la libération 88360 FERDRUPT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le vendredi 28 janvier 2022, un agent de la société de pêche de la commune de Ferdrupt informe la société SPIDELOR d'une irisation de l'eau en sortie du canal de l'entreprise. L'OFB également informé se déplace sur les lieux le même jour, et transmet en fin de journée à l'inspection des installations classées la fiche de contrôle établie suite à cette visite du 28 janvier 2022. Les investigations menées par l'exploitant sur ses installations, ont permis d'identifier l'origine de cet évènement : Une presse à injecter verticale dont l'échangeur thermique était défectueux. Il présente un petit trou (invisible à l'œil nu) sur le serpentin et l'huile hydraulique s'est mélangée à l'eau de refroidissement. L'eau est ensuite rejetée dans le canal de l'usine avant de rejoindre "la moselle".

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site le mercredi 02 février 2022 afin de constater les mesures correctives prises suit à cet évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIDELOR
- 1, rue de la libération 88360 FERDRUPT
- Code AIOT dans GUN : 0006205751
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SPIDELOR implantée sur la commune de FERDRUPT est spécialisée dans la fabrication de pièces plastiques par procédé d'injection, sa production est principalement à destination des équipementiers automobiles.

L'établissement possède plusieurs bâtiments dont un principal où sont situés les ateliers d'injection plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- prévention de la pollution de l'eau ;
- prévention des risques et sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que les mesures prises suite à l'incident sont satisfaisantes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Alimentation électrique de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 13.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 1.1	/	Sans objet
Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 2.4	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 4 et 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer le volume maximal des activités pratiquées sur le site.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs du dernier contrôle des installations électriques réalisé en janvier 2022, sans indiquer les mesures correctives mises en oeuvre suite aux anomalies relevées lors de cette vérification.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, activités pratiquées sur site
Constats : Les activités pratiquées sur le site sont autorisées. Les volumes maximaux des activités susceptibles d'être pratiquées sur le site doivent être précisés à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois pour les rubriques de la nomenclatures suivantes: - rubrique 2662-2 : stockage de polymères "déclaration" ; - rubrique 2661-1/c : transformation de polymères "déclaration" ; - rubrique 2560-2 : travail mécanique des métaux et alliages "déclaration". Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1498/2003 du 26 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1529/2007 du 18 juin 2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Constats : Suite à la visite inopinée réalisée par l'inspection des installations classées et conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant à transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident en date du 09 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Constats : La fuite d'huile hydraulique étant très minime, l'exploitant ne s'est pas rendu compte de cet incident (non visible dans l'atelier). Afin que ce type d'incident ne se reproduise, l'exploitant a renforcé les mesures de prévention en mettant en place un contrôle visuelle bi-hebdomadaire de l'eau en sortie de canal avec remplissage d'un document attestant du contrôle et de son résultat ainsi que des actions prises le cas échéant. De plus, afin de lutter contre la pollution, l'exploitant s'est doté en matériel de lutte contre ce type de pollution. Il a dorénavant 4 barrages hydrophobe de gros diamètre et 8 d'un diamètre plus petit afin de lutter contre toute pollution accidentelle de la Moselle. Lors de la visite, l'exploitant nous a indiqué que des consignes d'exploitation sont établies afin de mettre en oeuvre ces dispositifs présents et accessibles pour l'ensemble des salariés. L'irisation de l'eau constatée par les agents de l'OFB et le compte rendu établi en date du 28 janvier fait état de cet évènement et des mesures prises. L'inspection considère que les mesures prises suite à cet incident sont satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation électrique de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 13.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 10 au 12/01/2022. Le compte rendu établi suite à ce contrôle relève des points de non-conformités ou d'anomalies constatées devant faire l'objet de mesures correctives. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées l'échéancier des mesures correctives sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet